

Chiens courants et responsabilité civile

Le propriétaire ou le gardien de chiens peut voir sa responsabilité civile recherchée pour tout acte de ces derniers ayant causé un dommage à un tiers. Cette responsabilité est prévue à l'article 1385 du Code Civil :

« Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ». Cela exclut de fait les animaux sauvages, mais englobe tous les autres dont les chiens de chasse. Trois conditions sont nécessaires pour engager la responsabilité d'une personne :

- *l'existence d'une faute (volontaire ou non)*
- *l'existence d'un dommage ou d'un préjudice (physique, matériel ou moral)*
- *l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage ou préjudice*

Le propriétaire du chien est toujours présumé responsable

La responsabilité civile du fait des animaux repose sur la présomption de responsabilité. Cela signifie qu'en cas d'accident ou de dégradation causés par un animal, le « gardien » est présumé responsable sans que la victime ait à prouver la faute commise. Il s'agit donc d'une responsabilité quasi-automatique.

Le propriétaire de chiens courants ou la personne en ayant la garde ne peut donc s'exonérer de la présomption de responsabilité qui pèse sur lui qu'en apportant la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure, d'une cause étrangère ou d'une faute de la victime. Ainsi la faute de la victime a-t-elle été retenue dans une affaire où son véhicule avait heurté un chien de chasse alors que le conducteur roulait trop vite et avait été averti de la présence de chasseurs. Lorsqu'elle est reconnue, la faute de la victime donne généralement lieu à un partage des responsabilités. Il est rare qu'elle dédouane totalement le maître du ou des chiens impliqués.



Quels dommages ?

Le dommage peut être corporel et avoir de graves incidences financières pour le propriétaire ou le gardien (accident de circulation, morsures, transmission de maladies invalidantes...). Il est aussi souvent matériel (blessures infligées à un autre chien, vêtements déchirés, animal de rente tué...). Il peut être moral (préjudice lié à la peur ressentie, à la tristesse due à la perte d'un animal de compagnie tué par le chien...). Des dommages et intérêts conséquents pourront alors être demandés. En cas de dommages corporels, une expertise médicale aura lieu. Elle sera ordonnée judiciairement ou convenue amiablement entre la compagnie d'assurance de la victime et celle du gardien du chien. Dès lors que le chien échappe au contrôle direct et immédiat de son gardien, il y a risque de dommage.

Deux cas de figure peuvent se produire : soit le dommage a été causé dans le cadre de la commission d'une infraction par le propriétaire ou gardien du chien (cas classique : le propriétaire est poursuivi devant le Tribunal Correctionnel pour mise en danger de la vie d'autrui dans le cadre d'un accident de la circulation) ; soit le dommage peut être rattaché à un acte qui ne relève pas d'une infraction (le chien abîme ou casse un objet).

Quelques exemples

En promenade

Le chien reste sous la surveillance effective de son maître, il se trouve à portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou il n'est pas éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Malgré tout, il est éloigné physiquement et temporairement. Dans ce court laps de temps et de distance un incident peut se produire, par exemple lors d'une rencontre avec un autre animal, chat ou poule ou même un promeneur. Ainsi a-t-il été jugé comme cause directe du dommage subi par une personne mordue par un chien, la faute de négligence du propriétaire de l'animal l'ayant laissé sortir de chez lui sans être contrôlé et tenu en laisse. Dans ce cas, le recours à l'assurance responsabilité civile incluse dans la multirisque habitation est à privilégier.

En concours

Il peut arriver que les chiens se confrontent à leurs congénères. Des blessures sérieuses peuvent en découler et les frais de vétérinaire devront être pris en charge par le propriétaire ou le gardien du chien les ayant infligés. De même, un individu qui ferait participer un chien à un concours nonobstant le fait qu'il connaît le risque de contagion de la maladie contractée par celui-ci pourrait voir sa responsabilité recherchée du seul fait qu'il a exposé les autres chiens les obligeant à être soumis à des contrôles sanitaires plus poussés.

Sur le trajet aller-retour de la chasse

La responsabilité de l'assuré peut être engagée à l'occasion de l'accident causé par son chien, qui, en traversant la chaussée provoquerait la chute d'un cycliste alors que l'assuré quittait son domicile pour se rendre à la chasse. Dans ce cas de figure, l'assurance « chasse » doit être sollicitée par le propriétaire, avant tout autre dispositif.



En action de chasse

Les chiens qui participent ou participaient à une action de chasse, peuvent causer des dommages, le temps d'être récupérés par leur propriétaire. Ainsi deux chiens en action de chasse avaient pénétré dans une ferme d'élevage d'oies où il avait été ensuite dénombré cinq volatiles blessés et vingt-neuf morts d'arrêt cardiaque. Le chasseur et le propriétaire de l'élevage ont chacun déclaré le sinistre à leurs assureurs respectifs qui ont réglé ce dossier entre eux, à l'amiable. La gestion à l'amiable d'un préjudice commis s'avère préférable pour le mis en cause, les assureurs de la victime et du propriétaire organisant entre eux le partage ou non des responsabilités et la réparation des dommages.

En cas de fuite ou de divagation

Un chien laissé en liberté, sans surveillance, en l'état de complète divagation sur un chemin communal avait été directement à l'origine d'un accident de mobylette. Le conducteur de la mobylette s'était trouvé dans l'obligation d'effectuer une manœuvre d'évitement et de ce fait, avait lourdement chuté. Seul un événement constituant un cas de force majeure pouvait exonérer le propriétaire de l'animal de la responsabilité du dommage que le chien a causé. Or, la circulation de la mobylette de la victime n'avait rien d'imprévisible, d'irrésistible pour la propriétaire et gardienne de l'animal au moment des faits. En outre, rien dans le comportement de la victime n'était de nature à prouver qu'elle aurait commis une faute susceptible d'exonérer la propriétaire de la présomption de responsabilité qui pèse sur elle. Enfin la position de l'animal, dans le virage et sur la chaussée, établissait le lien causal direct et certain entre le dommage survenu et l'attitude de l'animal. La responsabilité de la propriétaire du chien a donc été retenue par la Cour et elle a donc dû intégralement réparer les conséquences de l'accident.

De même concernant la responsabilité des propriétaires d'un basset artésien de couleur marron blanc et noir en divagation, qui avait fui avec un griffon à poils longs de couleur crème : surgissant inopinément dans l'herbage ou pâturaient des poulains, ils avaient manifestement effrayé et pourchassé les équidés, en leur occasionnant un traumatisme grave (lésions internes), constitutif d'un préjudice pour leur propriétaire. La Cour d'Appel, sur la constitution de partie civile de l'éleveur a dit que chacun des deux chiens en cause avait occasionné moitié de l'entier dommage, sans rechercher quels étaient les poulains que tel chien avait pourchassé, faisant ainsi usage du pouvoir qui lui appartient d'apprécier souverainement, dans les limites des conclusions des



parties, l'étendue du préjudice directement causé par l'infraction reprochée à chacun des prévenus. Il n'est pas fait état de l'intervention au procès de compagnies d'assurance ce qui laisse entrevoir que les propriétaires des chiens n'étaient pas assurés pour ce type de sinistre, soit qu'ils n'avaient contracté aucune assurance responsabilité civile, soit que celle-ci limitait sa prise en charge à certains dommages voire à un montant limité.

La responsabilité civile est un moindre mal. Parfois, dans les cas les plus dramatiques, la responsabilité pénale du propriétaire va être recherchée en présence d'infraction, par exemple en matière d'homicide ou de blessures involontaires ou de mise en danger de la vie d'autrui (ex : accident de la circulation). Le Code Pénal punit ces délits d'une peine d'emprisonnement. La responsabilité pénale du maître, si elle est reconnue par le Tribunal, entraîne de facto sa responsabilité civile. Quant au prononcé d'une relaxe, il n'empêche pas la responsabilité civile de la personne relaxée d'être engagée sur le fondement de la faute civile.

Conseil FACCC : En cas d'accident, prévenez immédiatement votre assureur par courrier recommandé dans les cinq jours qui suivent l'accident. Indiquez avec précision les circonstances de celui-ci : date, lieu, coordonnées de la victime et des témoins.

Comment se prémunir ?

Tout chasseur doit se prémunir d'éventuelles condamnations pécuniaires et s'assurer des garanties prévues à son ou ses contrats d'assurance. La plupart des chasseurs disposent d'un contrat responsabilité civile « chasse », d'un contrat multirisque habitation voire d'une assurance dommages corporels « chiens de chasse ». Seuls les deux premiers peuvent garantir, dans certains cas, votre responsabilité. Opter pour le contrat multirisque chasse peut être une solution (coûteuse), tout comme solliciter une extension du contrat responsabilité civile de base. Pour rappel : chaque chasseur a l'obligation de souscrire une assurance « chasse » de responsabilité civile le couvrant pour une somme illimitée (articles L.423-16 et L.423-18 du Code de l'environnement). Cette garantie prend en charge les dommages corporels occasionnés par les chasseurs et les chiens dont ils ont la garde.

Quelquefois, les clauses des contrats d'assurances sont ambiguës. Ainsi, le contrat peut stipuler garantir les accidents causés par les chiens de chasse « au cours et à l'occasion de la chasse » ou causés « du fait des chiens de chasse pendant l'acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles, sans limitation du nombre de chiens ».

Conseil FACCC : Préférez les contrats proposant une formulation couvrant les situations les plus larges, intégrant l'acte de chasse, la divagation, l'entraînement, la participation aux concours ou épreuves canines, la destruction d'animaux nuisibles. N'hésitez pas à demander toutes précisions utiles à votre assureur. Vérifiez les clauses de vos contrats d'assurance et n'hésitez pas à interroger, par écrit, votre assureur sur des dispositions qui vous sembleraient peu claires. Conservez les réponses.

En droit, ces mentions paraissent extrêmement limitatives ; en pratique, l'assurance couvre les dommages causés par le chien tant qu'il ne peut être légalement considéré en état de divagation. Les juges veillent à ce que les compagnies d'assurance n'interprètent pas restrictivement les clauses du contrat. Il demeure que les assurances « chasse / responsabilité civile » sont souvent réduites à leur plus simple expression. Hors action de chasse, pour les promenades, entraînements et concours, il faudra privilégier l'assurance multirisque chasse et veiller aux extensions nécessaires en fonction du nombre de chiens. (Par exemple, GAN VALASSUR limite la garantie en dehors de l'acte de chasse à deux chiens... sauf convention contraire.)

L'assurance de responsabilité civile, incluse dans la plupart des contrats multirisques habitation, couvre les dommages que l'animal peut causer à des tiers : morsures, vêtements déchirés, etc. Un chien de chasse se définit par le fait qu'il participe à l'action de chasse. Hors chasse, il redevient animal de compagnie et est habituellement couvert par cette assurance sauf exclusion expresse. Attention : seuls les dommages subis par des tiers peuvent être indemnisés au titre de la garantie responsabilité civile, ce qui exclut toutes les personnes assurées par votre contrat d'assurance multirisque habitation (enfants, conjoint...).

Vous faites garder vos chiens

La responsabilité civile du propriétaire d'un animal ne garantit pas, en principe, la responsabilité de la personne qui garde occasionnellement un animal. Cette dernière doit donc vérifier ce que prévoit son propre contrat d'assurance. Le transfert de la garde est une question délicate sur laquelle les avis des tribunaux divergent. Pour une courte durée, comme pour une promenade, le responsable demeure le propriétaire de l'animal. Si l'animal est confié pour une durée plus longue, le gardien devient alors responsable de l'animal et doit s'assurer qu'il est bien couvert. Par contre dès lors qu'un animal est en pension dans un chenil ou confié à un vétérinaire, il est sous leur garde et non plus sous celle de son propriétaire.

Conseil FACCC : Vérifiez que la personne à qui vous confiez votre chien, par exemple, durant vos vacances, est assurée pour la garde de celui-ci, soit par votre contrat, soit par l'un de ceux qu'elle a souscrits (ex : le chien s'échappe de votre chenil ou du chenil de cette personne et cause des dommages matériels).

Le service juridique FACCC

